

Pages
suivantes

Arrêté du 30 décembre 1994

(Fonction publique)

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 90-713 du 1-8-1990.

Spécialités, règles générales d'organisation et nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

NOR : FPPA9400148A

Article premier . - Les spécialités au titre desquelles peuvent être recrutés les adjoints administratifs des administrations de l'Etat sont :

Administration générale ;

Administration et dactylographie.

Art. 2 . - Les concours de recrutement comprennent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Art. 3 . - La phase d'admissibilité commune aux deux spécialités comprend les épreuves suivantes :

Epreuve n° 1 (durée : une heure trente minutes ; coefficient 3).

CONCOURS EXTERNE

Une épreuve écrite d'explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte.

CONCOURS INTERNE

Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante (des renseignements succincts pourront être fournis aux candidats).

CONCOURS EXTERNE

Epreuve n° 2 (durée : une heure trente minutes ; coefficient 3).

Une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques. Le programme de mathématiques est fixé en annexe au présent arrêté.

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Epreuve n° 3 : pour les adjoints administratifs du ministère des Affaires étrangères, une épreuve écrite de langue vivante étrangère, consistant en la traduction en français, sans dictionnaire (sauf pour l'arabe), d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, espagnol, italien, portugais ou russe, sera ouverte.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, sera dotée du coefficient 2 pour les adjoints administratifs de chancellerie et du coefficient 1 pour les adjoints administratifs d'administration centrale.

Art. 4 . - Les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5 . - Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Art. 6 . - L'admission comprend pour chaque spécialité les épreuves suivantes :

Spécialité Administration générale

Une épreuve pratique, d'une durée de trente minutes et de coefficient 4, en présence des membres du jury ou d'examinateurs spéciaux nommés pour cette épreuve, consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents et à présenter les éléments d'un dossier.

Spécialité Administration et dactylographie

Une épreuve pratique, d'une durée de trente minutes et de coefficient 4, en présence des membres du jury ou d'examinateurs spéciaux nommés pour cette épreuve, consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier.

Art. 7 . - Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 8 . - Les candidats aux concours organisés par le ministère des Affaires étrangères peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, choisir une épreuve facultative parmi les épreuves suivantes :

Epreuve de langue vivante étrangère consistant en la traduction en français, sans dictionnaire (sauf pour l'arabe), d'un texte d'ordre général rédigé dans l'une des langues non choisie à l'épreuve écrite d'admissibilité (durée : une heure ; coefficient 1) ;

Dans la spécialité Administration et dactylographie, une épreuve écrite portant sur la gestion documentaire consistant à vérifier l'aptitude du candidat à classer des documents ou à présenter les éléments d'un dossier (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte. La note est prise en considération au moment de l'admission.

Art. 9 . - Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 10 . - Le présent arrêté est applicable aux concours dont les arrêtés d'ouverture seront publiés à compter du 1^{er} janvier 1995. A la même date, l'arrêté du 10 janvier 1992 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat est abrogé.

(JO du 13 janvier 1995.)

Pages
suivantes